



**Arrêté temporaire n°26-AT-0308
Portant réglementation du stationnement**

PLACE SAINT-PIERRE, RUE CUJAS et RUE DALMAIS

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 10/09/2026 émise par la MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE demeurant PLACE CLEMENCEAU 64400 OLRON SAINTE MARIE représentée par Service Culture et Patrimoine aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

VU l'arrêté n°26-AT-0251 en date du 24/07/2026, portant réglementation de la circulation, le 19/09/2026, :

- PLACE SAINT-PIERRE, devant le bouloudrome ,
- RUE CUJAS ,
- RUE DALMAIS, de l'église à la Tour de grède ,
- RUE DALMAIS, le long de la maison Sénéchal ,

CONSIDÉRANT que Visite costumée Journées du patrimoine rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/09/2026 PLACE SAINT-PIERRE, RUE CUJAS et RUE DALMAIS,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°26-AT-0251 en date du 24/07/2026, portant réglementation de la circulation :

- PLACE SAINT-PIERRE, devant le bouloudrom; interdiction progressive de circulation
- RUE CUJAS; interdiction progressive de circulation
- RUE DALMAIS, de l'église à la Tour de grède; interdiction progressive de circulation
- RUE DALMAIS, le long de la maison Sénéchal; interdiction progressive de circulation

, est abrogé.

Article 2

Le 19/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit PLACE SAINT-PIERRE, devant le bouloudrome. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 19/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE CUJAS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 19/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DALMAIS, de l'église à la Tour de grède. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le 19/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DALMAIS, le long de la maison Sénéchal. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 7

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 13 septembre 2026
Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie



Marie-Lyse BISTUE

DIFFUSION:

- la MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE
- Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie
- Service communication
- le Commandant de Gendarmerie
- TPO
- Groupement des Sapeurs-Pompier

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n°26-AT-0251
Portant réglementation du stationnement**

PLACE SAINT-PIERRE, RUE CUJAS et RUE DALMAIS

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par la MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE demeurant PLACE CLEMENCEAU 64400 OOLORON SAINTE MARIE représentée par le Service Culture et Patrimoine aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT qu'une manifestation "**Journée du patrimoine**" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/09/2026 PLACE SAINT-PIERRE, RUE CUJAS et RUE DALMAIS,

ARRÊTE

Article 1

Le 19/09/2026 (de 9 h à fin de manifestation), le stationnement des véhicules est interdit PLACE SAINT-PIERRE, devant le boulodrome. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 19/09/2026 (de 10 h à fin de manifestation), le stationnement des véhicules est interdit RUE CUJAS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 19/09/2026 (de 10 h à fin de manifestation), le stationnement des véhicules est interdit RUE DALMAIS, de l'église à la Tour de grède. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 19/09/2026 (de 10 h à fin de manifestation), le stationnement des véhicules est interdit RUE DALMAIS, le long de la maison Sénéchal pour les loges des artistes. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 24 juillet 2026
Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie



Marie-Lyse BISTUE

DIFFUSION:

- MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE
- Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie
- Service communication
- le Commandant de Gendarmerie
- TPO
- Groupement des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n°26-AT-0251
Portant réglementation du stationnement**

PLACE SAINT-PIERRE, RUE CUJAS et RUE DALMAIS

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par la MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE demeurant PLACE CLEMENCEAU 64400 OLRON SAINTE MARIE représentée par le Service Culture et Patrimoine aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT qu'une manifestation "**Journée du patrimoine**" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/09/2026 PLACE SAINT-PIERRE, RUE CUJAS et RUE DALMAIS,

ARRÊTE

Article 1

Le 19/09/2026 (de 9 h à fin de manifestation), le stationnement des véhicules est interdit PLACE SAINT-PIERRE, devant le boulodrome. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 19/09/2026 (de 10 h à fin de manifestation), le stationnement des véhicules est interdit RUE CUJAS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 19/09/2026 (de 10 h à fin de manifestation), le stationnement des véhicules est interdit RUE DALMAIS, de l'église à la Tour de grède. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 19/09/2026 (de 10 h à fin de manifestation), le stationnement des véhicules est interdit RUE DALMAIS, le long de la maison Sénéchal pour les loges des artistes. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 24 juillet 2026
Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie



Marie-Lyse BISTUE

DIFFUSION:

- *MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE*
- *Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie*
- *Service communication*
- *le Commandant de Gendarmerie*
- *TPO*
- *Groupement des Sapeurs-Pompiers*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.